



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêts
Pôle forêts, chasse et milieux naturels
Unité biodiversité

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté prorogeant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des Huttes de chasse au gibier d'eau pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2028.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II - titre 1^{er} ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 autorisant la location par l'état du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Vu la demande en date du 04 octobre 2020 par le président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau de la Haute-Garonne (ADCGE31), demeurant 11 Chemin Hautpoul 31270 CUGNAUX – déclarant le nombre de huttes de chasse positionné sur le DPF et sollicitant pour le compte des membres de l'association, l'autorisation d'occupation temporaire le domaine public fluvial sur la Garonne, le Tarn et l'Ariège, pour les huttes de chasse au gibier d'eau qui s'y trouveront pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2028 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Garonne (DRFIP) en date du 09 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial autorisant les huttes de chasse au gibier d'eau sur le département de la Haute-Garonne à l'association départementale des chasseurs au gibier d'eau de la Haute-Garonne, représentant les propriétaires des huttes de chasse sur le DPF, prise en la personne de son président M. Alain MESSAL est prorogée aux conditions spécifiées dans les annexes de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 spécifiant les conditions d'autorisation de la location par l'état du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2028.

Art. 2. - Cette autorisation concerne l'implantation de 32 huttes de chasse, sur le domaine public fluvial de la Garonne du Tarn et de l'Ariège **pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2028.**

Ces huttes sont exclusivement réservées à la pratique de la chasse de nuit du gibier d'eau. Les terrains ainsi occupés ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

Art. 3. - La Liste des huttes par lot pour la période définie du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2028 est reprise en annexe 1 du présent arrêté. Les huttes doivent être identifiées par leur numéro d'attribution et leur point de géolocalisation.

Art. 4. - Les références du dossier sont :

Réf DRFIP : 031-483-223017 ; Réf DDT : OC02.

Art. 5. - Le loyer annuel pour la période du **1^{er} juillet 2020** au **30 juin 2028** est fixé à **mille neuf cent vingt euros (1 920 €) par an**. Ce montant est calculé sur la base de **32 huttes**. Cette redevance peut être révisée selon le nombre de huttes réellement présentes sur le DPF.

Calcul du montant du loyer annuel			Forfait /hutte		Montant
Nombre de huttes	32	x	60 €	=	1 920 €
Montant total du loyer annuel due au titre de la période 2019/2020					1 920 €

Art. 6. - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. L'administration se réserve expressément la faculté de pouvoir retirer l'autorisation d'occupation à n'importe quelle époque sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations réglementaires en particuliers au titre du code de l'environnement (livre II).

Les conditions d'occupation temporaire du domaine public fluvial sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> » ;

a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Art. 9.- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes concernées par la présence de hutte de chasse au gibier d'eau par les soins des maires dont copie sera adressée au président de l'association de chasse au gibier d'eau et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 15 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du Pôle,



Stéphanie LEBRET

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des Huttes de chasse au gibier d'eau pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2028.

ANNEXE 1 :

Implantation des huttes par lot pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2028.

NOM	PRENOM	ADRESSE	C P	VILLE	N° HUTTE	COORDONNEES L 93	LOT
SIBELJA	THIERRY	3 RUE DE L'EGALITE	31260	SALIES DU SALAT	31004	X= 511585 / Y= 6225306	1
BERGÈS	LIONEL	2 IMPASSE ANJELES	31800	MIRAMONT DE COMMINGES	31019	X= 525130 / Y= 6224587	1
ADCGE31		11 CHEMIN HAUTPOUL	31270	CUGNAUX	31034	X= 526081 / Y= 6294670	1
DECHELOTTE	MICHEL	HAMEAU DE LA RIBEREVILLE	31160	MONTASTRUC DE SALIES	31035	X= 527662 / Y= 6224592	1
GIRAUDO	THIERRY	1 CHEMIN POUCHETOS	31800	LABARTHE DE RIVIERE	31047	X= 528250 / Y= 6224883	1
HOYER	FRANCOIS	LIEU DIT TANERIA ROUTE DE DIEUPENTALE	82600	VERDUN SUR GARONNE	31005	X= 553231 / Y= 6243728	2
LARROQUE	MARC	96 CHEMIN DE PANEGANS	31170	TOURNEFEUILLE	31006	X= 552742 / Y= 6243860	2
FOURMENT	JEAN	3 PLACE DE MONTEGUT	31100	TOULOUSE	31008	X=551034 / Y= 6241794	2
SAMYN	YVES	205 CHEMIN DU GAILLOU	31370	RIEUMES	31009	X=551381 / Y= 6242033	2
BRENTGANI	LEON	LIEU DIT HONGENSAN	31220	MARIGNAC LASPEYRES	31010	X= 551068 / Y= 6240780	2
RIEUNIER	FRANCOIS MARC	16 RUE SAINT THOMAS D'AQUIN	31400	TOULOUSE	31011	X= 551116 / Y= 6240981	2
BELMONTE	ALAIN	100 CHEMIN DU GAILLOU	31370	RIEUMES	31012	X= 550936 / Y= 6241021	2
PICCIONE	MICHEL	7 RUE COUZERAN	31310	MONTESQUIEU VOLVESTRE	31018	X= 550926 / Y= 6241522	2
GEORGES	CHRISTOPHE	2 IMPASSE DE LA FONTAINE	31390	CARBONNE	31027	X = 546118 / Y= 6235836	2
ISSALY	JACQUES	93 RUE DE LA FRANCOY	31270	CUGNAUX	31044	X= 552900 / Y= 6243800	2
SICARD	JEROME	13 IMPASSE DES ECUREUILS	31390	CARBONNE	31055	X= 550865 / Y= 6241210	2
DUSSAULD	JEAN-BAPTISTE	LIEU DIT LES SEYGUES	31310	RIEUX VOLVESTRE	31056	X=551260 / Y= 6242177	2
GORSSE	DIDIER	5 RUE DU PETIT BARRY	31270	CUGNAUX	31057	X= 551693 / Y= 6242597	2
LACRAMBE	JEAN-JACQUES	2 CHEMIN DE LAMARQUE	31790	SAINT JORY	31007	X= 565027 / Y= 6294779	3
SUBIRANO	CEDRIC	142 ROUTE DE TOULOUSE	31270	CUGNAUX	31015	X= 565215 / Y= 6297916	3
VIALADE	CHRISTOPHE	17 CHEMIN DE LA BEAUTE	31150	LESPINASSE	31016	X= 562085 / Y= 6300540	3
TOMCZACK	CHRISTOPHE	35 RUE DES ACACIAS	31140	FONBEAUZARD	31017	X= 562351 / Y= 6300075	3
FRANCOIS	FREDERIC	100 ROUTE DE TOULOUSE	82170	GRISOLLES	31020	X= 561930 / Y= 6300736	3
LACOMBE	DIDIER	56 RUE DU PORT HAUT	31330	GRENADE SUR GARONNE	31022	X = 565438 / Y=6297921	3
PEDRO	BAPTISTE	34 ROUTE DE PIBRAC	31700	MONDONVILLE	31024	X= 564079 / Y= 6296377	3
ROCHELLE	PATRICK	1 CHEMIN DE LA MARQUE	31790	SAINT JORY	31025	X= 565068 / Y= 6294558	3
JOUGLAR	HUBERT	9 BIS CHEMIN DE LA MARQUE	31790	SAINT JORY	31029	X= 569391 / Y= 6301012	3
FORT	SERGE	294 ROUTE DE BOULOC	31620	VILLENEUVE LES BOULOC	31031	X= 566479 / Y= 6292439	3
BOUZIGNAC	PHILIPPE	15 AVENUE DE GASCOGNE	31330	GRENADE SUR GARONNE	31032	X= 566908 / Y= 6291572	3
ADCGE31		11 CHEMIN HAUTPOUL	31270	CUGNAUX	31048	X= 564528 / Y= 6298058	3
BONASTRE	QUENTIN	41 CHEMIN SAINT MARTIN	31620	CASTELNEAU D'ESTRETEFOND	31014	X= 565321 / Y= 6298156	3
MIAT	MARC	75 BOULEVARD DE PEYREMONT / VILLA C17	31600	MURET	31001	X= 573505 / Y= 6256345	4

TOTAL DES HUTTES SUR LE DPF POUR CETTE SAISON : 32

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des Huttes de chasse au gibier d'eau pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2028.

ANNEXE 2

Aucun travaux, y compris le curage du fleuve ou des rivières et/ou des bras morts, ni sur les îlots ou alluvions de terre se formant face aux huttes, ne peut être réalisé sans en avoir fait la demande et obtenu l'autorisation auprès du service en charge de la gestion du domaine public fluvial.

Les travaux à réaliser devront faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux, (DICT), le Cerfa n° 14434*02, (ce document est téléchargeable sur internet, il est à compléter et à retourner un mois avant le commencement des travaux).

Les travaux sont à exécuter par les détenteurs du numéro de huttes, membres de l'association. Un contrôle peut être effectué par des agents de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne qui ont libre accès aux installations autorisées.

L'entretien du lieu de l'occupation est effectué dans le respect :

- du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- du code de l'environnement,
- des arrêtés préfectoraux de la protection des biotopes (APPB).

L'occupation est accordée sous réserve :

- du respect des espaces amodiés à l'association Nature en Occitanie, sur lesquels et aux abords desquels certaines huttes sont installées,
- du respect des espaces enherbés et/ou boisés, de la non-intervention sur : la ripisylve, l'espace entourant la hutte, le bras mort, le ou les îlots faisant face aux huttes.
- de laisser pousser en différentes strates les espèces endémiques, les buissons, les arbrisseaux, les arbres de différentes hauteurs.

Les usages suivants sont interdits :

- l'imperméabilisation des sols, le feu, le grillage, la présence de béton, d'amiante...
- le désherbage chimique, les tontes régulières, le broyage des végétaux, les dépôts de déchets verts, dépôts en tout genre,
- l'implantation des espèces exotiques (bambous, lilas, érable négundo, ailanthe, canne de Provence...) ou invasives (buddleia, robinier, vigne d'Amérique, renouée du Japon...)
- le fauchage, sauf, et seulement sur la partie directement en dessous de la fenêtre de tir, sur environ un mètre de largeur en respectant un angle de 130°.
- Aucune modification ne peut être apportée au profil de la berge.

Le pétitionnaire, et par définition les détenteurs du numéro de huttes et membres de l'association de chasse au gibier d'eau, ne peuvent faire aucun abattage d'arbres ex-crus naturellement sur le domaine public fluvial, sans autorisation préalable de la direction départementale des territoires. Les aménagements engagés par les détenteurs du numéro de huttes sont à leur charge.

Les détenteurs du numéro de huttes, membres de l'association, doivent prendre en charge le nettoyage et l'enlèvement des déchets autour des huttes, ainsi que les déchets d'embâcles qui sont déposés sur les berges et rives par suite d'une crue. Le pétitionnaire et/ou les détenteurs du numéro de huttes ne peuvent prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tout dommage causés par une crue du fleuve ou d'une rivière.

Dans le cas où sont constatés des désordres structurels sur : les constructions existantes, liés aux aménagements autorisés par le présent arrêté, ou sur les conditions de gestion d'entretien des espaces autour des huttes, les travaux à la charge, du détenteur du numéro de hutte responsable des dégradations constatées sont exécutés dans les plus brefs délais. L'association départementale des chasseurs de gibiers d'eau de la Haute-Garonne en tant que pétitionnaire est en charge de faire exécuter les demandes de remise en état des lieux par le ou les responsables des dégradations.

L'administration se réserve expressément la faculté de pouvoir retirer l'autorisation d'occupation à n'importe quelle époque sans que le pétitionnaire et/ou les détenteurs du numéro de huttes membres de l'association, ne puissent prétendre à aucune indemnité. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ne dégage ni le bénéficiaire ni les responsables de huttes de leurs obligations réglementaires en particuliers au titre du code de l'environnement (livre II).